



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.5/48/4
20 septembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 130 de la liste préliminaire*

REGIME COMMUN DES NATIONS UNIES

Note du Secrétaire général

1. La présente note fait suite aux dispositions du paragraphe 3 de la section XIII de la résolution 45/241 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990, par laquelle l'Assemblée priait le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur les procédures à adopter pour que lui-même et les autres chefs de secrétariat ne puissent prendre, en ce qui concerne les barèmes des traitements des agents des services généraux, des mesures qui s'écartent des recommandations de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) qu'après avoir consulté cette dernière et les organes intergouvernementaux compétents.

2. Aux termes de l'article 12 de son statut, la Commission établit les faits dont il doit être tenu compte pour fixer, dans les villes sièges, les barèmes des traitements des agents des services généraux et des autres fonctionnaires recrutés sur le plan local et fait des recommandations à ce sujet. Par ailleurs, en vertu de l'article 3.1 du chapitre III du Statut du personnel, le Secrétaire général fixe le traitement des fonctionnaires. S'agissant du personnel des services généraux, le Secrétaire général arrête les barèmes des traitements en se fondant normalement sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées dans le lieu d'affectation concerné. La Commission a mis au point une méthode d'enquête en vue de déterminer ces conditions. Dans la majorité des cas, les recommandations concernant les villes sièges que la Commission a adoptées depuis sa création ont été appliquées dans leur intégralité. En 1992, la Commission a révisé la méthode applicable aux enquêtes et proposé un certain nombre d'ajustements et de perfectionnements¹.

3. Des consultations étroites entre les représentants des administrations et du personnel des organisations des lieux d'affectation concernés et le secrétariat de la Commission se tiennent en permanence lors de la préparation des enquêtes et de la collecte et l'analyse des données relatives aux conditions d'emploi. Au niveau de la prise de décisions, les procédures d'établissement des barèmes des traitements des agents des services généraux sont définies dans

* A/48/50.

les statuts du personnel des organisations qui appliquent le régime commun. La décision, qui appartient soit à l'organe directeur, soit au chef de secrétariat, n'est prise qu'après que tous les facteurs qui entrent en jeu ont été envisagés, et notamment les résultats des enquêtes entreprises par la Commission en vertu de son statut. Au préambule de la section XIII de sa résolution 45/241, l'Assemblée note les grandes considérations de gestion qui sont en jeu.

4. Le Secrétaire général estime que des consultations avec l'organe intergouvernemental compétent et la Commission seraient utiles dans les cas où ses décisions pourraient s'écarter des recommandations techniques de la Commission. Il serait alors possible, avant de se prononcer, de tenir pleinement compte des vues exprimées par les Etats Membres lors de ces consultations. Le Secrétaire général, par l'intermédiaire de ses représentants aux réunions de la Commission, établit des consultations avec cette dernière lors de l'examen de ses recommandations. Le Secrétaire général propose également la tenue de consultations avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) avant toute décision concernant l'établissement des barèmes des traitements des agents des services généraux faisant suite à une enquête sur les conditions d'emploi.

Note

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 30 (A/47/30 et Corr.1), par. 208 à 233.
